

COMPTE-RENDU de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL

du 14 juin 2024

Le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni le 14 juin 2024 à 18 h 30 à la Mairie, sous la présidence de M. VERMEULEN France, Maire.

Étaient présents :

MM. et Mmes COFFLARD André, MAGNIER Marinette, BACHELIER Odile, NEVES Manuel, BERMONT Claudine, TROUVE Gabriel, FOUBERT Evelyne, PEUDEVIN Cédric, DOREY Sylvie, MAUVAIS Dominique.

Absents :

Mme NAVARRO- DE-FARIA Céline et Mr LABICHE Lionel ayant donné respectivement procuration à Mme BERMONT Claudine, et Mr PEUDEVIN Cédric, ainsi que M. MICHEL David, Mme CHAUMETTE Marie-Claire.

Secrétaire de Séance : Mr TROUVE Gabriel

1) EPFLO

a) Accompagnement maîtrise foncière et portage du bien sis 720 route du vivier-danger

Concernant la parcelle cadastrée section A n°338, il y a lieu de poursuivre la procédure d'abandon manifeste, le conseil municipal donne donc l'accord de poursuivre la phase d'expropriation, sachant que l'EPFLO s'engage à assurer la maîtrise foncière et le portage du bien concerné pour le compte de la CCPB, après établissement du procès-verbal d'état d'abandon manifeste en date du 13 juin 2024.

- APPROUVE l'extension du périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise et Aisne (EPFLO) sur son territoire aux parcelles cadastrées section A 338.

1) EPFLO

b) OPERATION « ANCIEN GOLF »

- APPROUVE l'extension du périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise et Aisne (EPFLO) sur son territoire aux parcelles cadastrées section A 744.

- APPROUVE la cession à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section A n°744, propriété de la commune, à l'EPFLO.

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou les représentants qu'il désignerait expressément, à signer tous les documents relatifs à cette cession.

1) EPFLO

c) OPERATION « LES SOLONS »

- APPROUVE la cession au Groupe A2C, opérateur désigné par la commune, d'une emprise foncière d'environ 1 228 m² cadastrée section A n°484 et 966 dont l'EPFLO est propriétaire pour le compte de la commune, destinée à un équipement d'accueil petite enfance (micro-crèche) dont le prix de revient ressort à 50 375,05 € HT.

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou les représentants qu'il désignerait expressément, à signer tous les documents relatifs à cette cession.

2) Prime pouvoir d'achat

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300€	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160€	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840€	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280€	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600€	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000€	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 précité.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le tableau des effectifs ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 :

De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 au prorata temporis.

Article 3 :

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024. D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Recours à l'apprentissage

Le conseil municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

-Vu le Code général des collectivités territoriales,
-Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.424-1,
-Vu le Code du travail notamment le livre II de la sixième partie et ses articles L.6227-1 à L.6227-12 ;
-Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
-Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment le III de son article 18 et son article 63 ;
-Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu le Décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique accompagne sur le plan financier les établissements publics dans l'intégration d'apprentis en situation de handicap ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique, il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

Le recours au contrat d'apprentissage,

Article 2 :

La conclusion dès la rentrée scolaire 2024, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
école	1	CAP AEPE	2

Article 3 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal, au chapitre 012, article 6413 de nos documents budgétaires,

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Informations et questions diverses :

- Dossier départ du médecin de la commune
- Tableaux pour bureaux de vote des 30 juin et 07 juillet 2024

Les questions diverses ayant été débattues, la séance est levée à 19h15.